

ARRETE DU MAIRE

2026-028

**ARRETE PROVISoire
DE RESTRICTION DE
CIRCULATION
RELATIF AUX
TRAVAUX
D'INSTALLATION**

ABRIS DE BUS

AFFICHAGE LIBRE

**AFFICHAGE
ADMINISTRATIF**

**JOURNAL
ELECTRONIQUE**

**COLONNE
CULTURELLE**

**A COMPTER DE LA
DATE DE SIGNATURE
JUSQU'AU 30.06.26**

Le Maire de la commune de Mantés-la-Ville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le code de la Route et notamment l'article R417-10, R417-11, R417-12.

Vu le Code Pénal et notamment son article R. 610-5,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes, modifiée par les textes subséquents,

Vu la Permission de Voirie du Conseil Départemental des Yvelines n° 2025-089 du 04 juin 2025,

Vu la Permission de Voirie de la Communauté Urbaine du Grand Paris Seine et Oise N°P-2025 – MLV-1508 – Abris de bus et contreparties,

Vu la Permission de Voirie de la Communauté Urbaine du Grand Paris Seine et Oise N°P-2025 – MLV-1510 – panneaux publicitaires,

Considérant la demande de la Société VEDIAUD, sise, 53 rue Corbier Thiébaud 30270 GOUVIEUX, représentée par M. Joaquim BAPTISTA (mail : j.baptista@vediaud.net) pour le compte de la Commune de Mantés-la-Ville, Monsieur Alexandre BRAVO (mail : abravo@manteslaville.fr) qui a en charges les travaux d'installation des abris de bus, affichage libre, journal électronique et les colonnes culturelles, sur le territoire de la Commune de Mantés-la-Ville, Les interventions sur le domaine public nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation au droit des chantiers, et qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative,

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté est valable à compter de sa date de signature et jusqu'au mardi 30 juin 2026.

ARTICLE 2

L'entreprise VEDIAUD est autorisée à intervenir sur le territoire de la Commune de Mantés-la-Ville ainsi que sur les routes départementales n°65, n°110, n°113, n°158, n°928 et n°983, en respectant les articles ci-dessous.

Les restrictions de la circulation et du stationnement seront les suivantes:

2026-028

**ARRETE PROVISOIRE
DE RESTRICTION DE
CIRCULATION
RELATIF AUX
TRAVAUX
D'INSTALLATION**

ABRIS DE BUS

AFFICHAGE LIBRE

**AFFICHAGE
ADMINISTRATIF**

**JOURNAL
ELECTRONIQUE**

**COLONNE
CULTURELLE**

**A COMPTER DE LA
DATE DE SIGNATURE
JUSQU'AU 30.06.26**

- La restriction de circulation se fera sur une voie pour les routes à double voies et en alternat par feux tricolores, manuellement à l'aide de piquets K10 ou par panneaux de signalisation de sens prioritaire (C18, B15) pour les routes bidirectionnelles (2 fois une voie et 3 fois une voie) suivant la configuration.
- Le stationnement sera interdit au droit et selon l'avancement des travaux. Le stationnement interdit sera considéré comme gênant et une mise en fourrière sera prescrite aux véhicules sur place.
- Une déviation des piétons sera mise en place si nécessaire.
- Limitation de vitesse à 30 Km/h.
- Interdiction de dépasser.

ARTICLE 3 :

La réglementation des chantiers hors agglomération des routes départementales non visée à l'article 2 ainsi que celles des chantiers nécessitant la mise en place d'une déviation sortant du périmètre de l'agglomération ne sont pas concernées par le présent arrêté.

ARTICLE 4 :

L'entreprise ou la personne physique exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – 8^{ème} partie – approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 5 :

Cet arrêté de circulation n'est délivré que pour les entreprises citées dans les considérants du présent arrêté. Il n'est pas transmissible et il ne dispense pas des autres autorisations nécessaires. Toutes les interventions devront être signalées à l'adresse mail suivante : « domainepublic@manteslaville.fr ».

L'arrêté de circulation devra être affiché à chaque intervention et pendant toute la durée des travaux, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 :

Afin d'éviter l'ouverture simultanée de plusieurs chantiers qui pourraient apporter une gêne à la circulation, le Maire se réserve le droit de retarder l'exécution du chantier ou de fixer d'autres dates en accord avec le pétitionnaire

ARTICLE 7 :

L'interdiction de stationner édictée dans le ou les articles du code de la route sera considérée comme stationnement gênant. Tous véhicules en infraction du présent arrêté pourront être verbalisés et mis en fourrière.

ARTICLE 8 :

Les services de Police pourront être amenés à prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité publiques.

2026-028

**ARRETE PROVISOIRE
DE RESTRICTION DE
CIRCULATION
RELATIF AUX
TRAVAUX
D'INSTALLATION**

ABRIS DE BUS

AFFICHAGE LIBRE

**AFFICHAGE
ADMINISTRATIF**

**JOURNAL
ELECTRONIQUE**

**COLONNE
CULTURELLE**

**A COMPTER DE LA
DATE DE SIGNATURE
JUSQU'AU 30.06.26**

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat et de sa date de publication et/ou notification, auprès du Tribunal Administratif de VERSAILLES.

ARTICLE 10 :

Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police, Monsieur le Responsable du service Police Municipale de Mantès-la-Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Mantès-la-Ville, le 09 janvier 2026.

